

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

DÉLIBÉRATION n° 2012/11/27-01

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 27 novembre 2012, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

Vu l'avis du Conseil de l'UFR d'Odontologie en date du 10 septembre 2012 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Statuts de l'UFR d'Odontologie : révision

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de l'UFR d'Odontologie. La nouvelle version des statuts est annexée à la présente délibération.

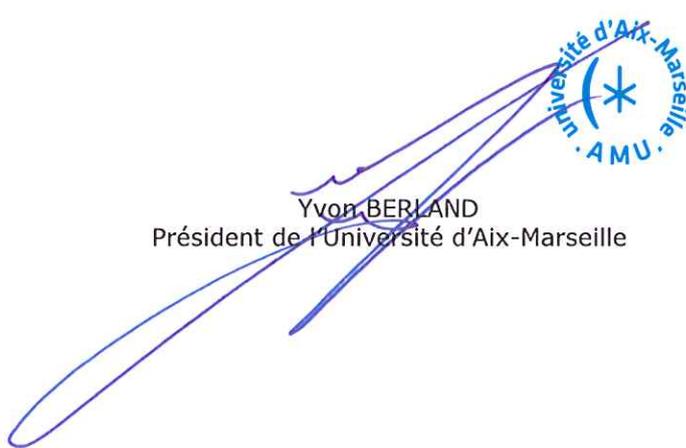
Cette délibération est adoptée par 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 27 novembre 2012


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DENTAIRE DE MARSEILLE

Approuvés par le Conseil de la faculté en date du 10 septembre 2012

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université en date du 27 novembre 2012

TITRE I

MISSIONS ET STRUCTURES

ARTICLE 1 : - APPELLATION

L'Unité de Formation et de Recherche d'Odontologie de Marseille est une composante rattachée au secteur santé de l'Université d'Aix-Marseille. Elle prend l'appellation de :

FACULTE D'ODONTOLOGIE DE MARSEILLE

ARTICLE 2 : - SIEGE

La Faculté d'Odontologie de Marseille a son siège : 27, Boulevard Jean Moulin - 13005 MARSEILLE

ARTICLE 3 : - MISSIONS

La Faculté d'Odontologie de Marseille a pour missions :

1) DE DISPENSER :

- Les enseignements théoriques, pratiques et cliniques aux étudiants des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycles de formation odontologique et de les préparer aux différents grades et titres universitaires nationaux,
- L'enseignement des disciplines odontologiques au programme des autres composantes de l'Université,
- L'enseignement de tout diplôme d'Université créé par l'Université d'Aix-Marseille sur proposition de la Faculté,
- La formation continue des enseignants, des praticiens et des personnels para-professionnels.

2) D'ASSURER :

- L'organisation de la recherche propre à sa discipline, la promotion de cette recherche et la diffusion de ses résultats.
- L'activité de la Faculté d'Odontologie de Marseille peut s'étendre au-delà du territoire national.

ARTICLE 4 : - STRUCTURES

La Faculté d'odontologie associe :

- des structures internes :

* un département de formation initiale

* un département de formation continue

* un département de recherche regroupant l'ensemble des activités de recherche de la composante, hors unités labellisées

Les départements sont dirigés par des directeurs désignés parmi les enseignants chercheurs de la Faculté et pour une durée de 4 ans renouvelable.

- des services transversaux administratifs et techniques

Le fonctionnement de ces structures et services est déterminé par le règlement intérieur de la Faculté.

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DENTAIRE DE MARSEILLE

Approuvés par le Conseil de la faculté en date du 10 septembre 2012

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université en date du 27 novembre 2012

TITRE II

ORGANISATION

ARTICLE 5 :

La Faculté d'Odontologie de Marseille est administrée par un Conseil d'U. F. R. élu et elle est dirigée par un directeur appelé doyen élu par ce conseil.

ARTICLE 6 : - LE CONSEIL D'U. F. R.

6.1 - Composition

Le Conseil d'U.F.R. est composé de 24 membres dont la répartition s'établit comme suit:

En conformité avec les dispositions du décret du 18 janvier 1985 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

- Enseignants de rang A **7** membres
- Enseignants de rang B **7** membres
- IATOS **2** membres
- Etudiants **2** membres
- Personnalités extérieures **6** membres

dont : **Représentants des collectivités territoriales : 2**

- 1 personnalité désignée par le Conseil de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
- 1 personnalité désignée par la Ville de Marseille

Représentants des activités économiques : 1

1 représentant des activités économiques en relation avec les spécialités enseignées, désigné par le Conseil sur proposition du doyen.

Représentant des Associations Scientifiques et Grands Services Publics :

1

- Le Directeur Général de l'Assistance Publique de Marseille ou son représentant

Personnalités désignées à titre personnel par le conseil, sur proposition du doyen : 2

6.2 - Compétence

Dans le cadre déterminé par la Loi, le Conseil d'U. F. R. règle par ses délibérations les affaires de la Faculté, en particulier :

- En séance plénière:
 - il détermine les statuts de la Faculté, qui sont soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université et en propose les modifications
 - il crée, fusionne ou supprime les structures internes et les services transversaux de l'Unité
 - il délibère sur l'organisation des enseignements, les méthodes pédagogiques les procédés de contrôle et de vérification des connaissances dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur
 - il donne un avis sur les programmes de recherche, les contrats et conventions de toute nature

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DENTAIRES DE MARSEILLE

Approuvés par le Conseil de la faculté en date du 10 septembre 2012

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université en date du 27 novembre 2012

- il propose aux instances supérieures les créations, transformations ou suppressions d'emplois du budget de l'Etat pour les personnels IATSS et enseignants mono-appartenants de la composante.
- il émet un avis sur les orientations des campagnes de révision des effectifs des personnels hospitaliers et universitaires des Centres de Soins d'Enseignement et de Recherche Dentaire
- il élabore et modifie son règlement intérieur
- il détermine les liens avec les autres composantes de l'Université,
- il peut constituer des commissions permanentes ou ponctuelles dont il fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement
- il adopte le budget de la Faculté et approuve les comptes

• En formation restreinte

- il étudie les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants. N'assistent au conseil que les enseignants de rang au moins égal à celui postulé par les intéressés lorsqu'il s'agit d'un recrutement et de rang au moins égal à celui détenu par les intéressés lorsqu'il s'agit d'une affectation ou d'un déroulement de carrière
- il propose la désignation des jurys au Président de l'Université.

6.3 - Fonctionnement

Le Conseil d'U. F. R. se réunit au moins trois fois par an ou sur décision de son doyen sur un ordre du jour déterminé par lui ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le doyen aux membres du Conseil au moins 8 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être exceptionnellement ramené à 3 jours francs.

6.4 - Délibérations

- la présence ou la représentation de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres du Conseil d'U. F. R. dans un délai de huit jours

Le Conseil peut alors délibérer, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

- un membre du Conseil d'U. F. R. empêché peut donner procuration à un membre du Conseil de son choix. Un membre du Conseil d'U. F. R. ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Lorsque le Directeur n'est pas membre du Conseil d'U. F. R., il assiste aux séances du Conseil avec voix consultative.

- Les séances du Conseil d'U. F. R. ne sont pas publiques. Toutefois, le Directeur peut inviter à participer à une séance du Conseil, avec voix consultative, et sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

- Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de ses seuls membres. Un responsable d'une structure interne ou des services transversaux, non membre du Conseil, peut être invité par le Directeur à assister à une partie d'une séance du Conseil d'U. F. R. autre que celles consacrées aux délibérations et aux votes.

- Le responsable des services administratifs ou son représentant assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'U. F. R. dont il assure le secrétariat.

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DENTAIRES DE MARSEILLE

Approuvés par le Conseil de la faculté en date du 10 septembre 2012

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université en date du 27 novembre 2012

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7: - LE DOYEN

7.1 - Désignation du Doyen

- le doyen est élu par le Conseil d'U. F. R., au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans limitation de tour de scrutin, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

7.2 - Déroulement du scrutin

- le dépôt des candidatures à la fonction de Doyen est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard cinq jours avant la séance du Conseil d'U. F. R., auprès du doyen sortant ou à défaut auprès du doyen d'âge. Une copie est adressée au Président de l'Université.
- l'élection du Doyen est effectuée à bulletins secrets. Le Conseil est présidé par le Doyen sortant ou à défaut par le Doyen d'âge qui désigne deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin.

7.3 - Vacance du décanat

- en cas d'absence ou d'empêchement momentané, le Doyen en exercice peut déléguer à un de ses Vice-Doyens la gestion des affaires courantes.
- en cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen en exercice, le Conseil doit procéder à l'élection du nouveau Doyen dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

7.4 - Compétence du Doyen

Le Doyen :

- préside le Conseil d'U. F. R., prépare et exécute ses décisions, reçoit les propositions et avis de la Commission Permanente et de la Commission Scientifique.
- Désigne un ou des Vice - Doyens chargés de le seconder, les directeurs de département et des chargés de mission parmi les enseignants titulaires, après avis du Conseil d'U. F. R.
- conformément à l'article L 713-4 du code de l'éducation, par dérogation aux articles L 712-2, L 712-3, L 712-5 et L 712-6, conclut, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux conformément aux articles L713-5 et L713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités du fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Ces conventions respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale. Le doyen signe ces conventions au nom de l'université. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.
- est compétent pour prendre toutes décisions découlant de ces conventions.
- prépare le projet du budget de l'UFR qu'il soumet à l'approbation du Conseil.
- organise et dirige les différents services internes de l'UFR.
- contrôle les conditions d'utilisation des locaux universitaires de la Faculté et leur aménagement.

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DENTAIRES DE MARSEILLE

Approuvés par le Conseil de la faculté en date du 10 septembre 2012

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université en date du 27 novembre 2012

- peut recevoir délégation de signature du Président conformément à l'article 712.2 du code de l'éducation.
- a autorité sur l'ensemble des personnels en fonctions dans la faculté.
- est membre de droit de tous les jurys du Diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire de la Faculté.

ARTICLE 8 : - LA COMMISSION PERMANENTE

8.1 - Composition

Le Doyen est assisté d'une Commission Permanente composée :

- du ou des vices -doyens
- du responsable du pôle d'activités médicales "odontologie"
- des directeurs de département
- des chargés de mission

8.2 - Mandat

Le mandat des membres de la commission permanente nommés par le doyen est lié à la durée des fonctions qu'ils exercent.

8.3 - Compétence

La Commission Permanente assiste le Doyen dans la préparation des délibérations du Conseil d'U.F.R. Son rôle est consultatif.

Le Doyen peut, s'il le juge utile :

- saisir la Commission Permanente de toute question intéressant la Faculté
- confier certaines missions à l'un ou plusieurs membres de la Commission Permanente.

8.4 - Fonctionnement

La Commission Permanente se réunit une fois par mois, sauf durant les vacances universitaires, sur convocation du Doyen ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Elle est présidée par le Doyen.

Le Doyen peut inviter à participer à une séance de la Commission Permanente toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Le responsable administratif assiste aux séances de la Commission Permanente avec voix consultative et en assure le secrétariat.

ARTICLE 9: - L'ASSEMBLEE DES PROFESSEURS

9.1 - Composition

L'ensemble des électeurs du collège A du Conseil d'U.F.R. constitue l'Assemblée des Professeurs.

9.2 - Compétence

L'Assemblée des Professeurs

- émet des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises
- est compétente pour prendre toutes décisions découlant de ces conventions

9.3 - Fonctionnement

Elle peut être réunie à tout moment, à l'initiative du Doyen, qui en assure la Présidence.

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DENTAIRE DE MARSEILLE

Approuvés par le Conseil de la faculté en date du 10 septembre 2012

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université en date du 27 novembre 2012

ARTICLE 10 : - LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

10.1 - Composition

La Commission scientifique est composée de représentants des différents collèges électoraux désignés par le Doyen, après avis du Conseil d'U.F.R.

10.2 - Durée du mandat

Les membres de la Commission Scientifique sont nommés pour quatre ans

10.3 - Compétence

La Commission scientifique est chargée de proposer au Conseil d'U.F.R. les orientations de politique de recherche, de documentation scientifique et technique de la Faculté. Son rôle est consultatif.

10.4 - Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de la Commission Scientifique sont précisées par le règlement intérieur de la Faculté.

TITRE III

MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'U.F.R.

ARTICLE 11 : - COLLEGES ELECTORAUX

La composition de collèges électoraux est celle prévue par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

ARTICLE 12 : - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Tous les électeurs régulièrement inscrits sont éligibles.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants, s'il appartient à un autre collège électoral.

Les personnels, autres que les étudiants, de deux Unités de Formation et de Recherche de l'Université, sont autorisés à voter dans les deux unités.

Conformément aux dispositions du décret n° 85-59 modifié, nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des Conseils d'Unité.

ARTICLE 13 : - DUREE DU MANDAT

Les membres élus du Conseil d' U.F.R. sont désignés pour quatre ans, sauf les étudiants dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des membres est renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le suivant de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions que les élections générales.

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DENTAIRE DE MARSEILLE

Approuvés par le Conseil de la faculté en date du 10 septembre 2012

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université en date du 27 novembre 2012

Lorsqu'un membre du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le suivant de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un membre étudiant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant, qui devient titulaire.

Lorsqu'un siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été appelée à représenter une institution ou un organisme, ceux-ci désignent un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à couvrir.

ARTICLE 15 : - LISTES DE CANDIDATURES

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les listes de candidats, accompagnées d'une déclaration de candidature de chaque candidat sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Doyen au moins sept jours francs avant la date du scrutin.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Pour les représentants des étudiants, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir de titulaires et de suppléants.

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

ARTICLE 16 : - SCRUTIN

16.1 - Mode de scrutin

Les sièges sont pourvus par des représentants élus par les collèges électoraux de la Faculté au scrutin secret et au suffrage direct en application du décret électoral n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection doit s'effectuer au scrutin majoritaire à un tour à l'issue duquel le candidat élu est celui qui a obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Les représentants des étudiants sont élus selon les mêmes modalités

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DENTAIRE DE MARSEILLE

Approuvés par le Conseil de la faculté en date du 10 septembre 2012

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université en date du 27 novembre 2012

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

L'attribution des sièges est effectuée conformément à l'article 21 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, modifié

16.2 - Vote par procuration

Les électeurs peuvent donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place à un mandataire inscrit sur la même liste électorale.

Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats. Il doit justifier de son identité dans les conditions réglementaires. Il doit également produire une photocopie de pièce d'identité pour chacun de ses mandants (carte professionnelle ou d'identité, carte d'étudiant).

ARTICLE 17 : - OPERATIONS ELECTORALES

17.1 - Elections générales

Dans le cadre du calendrier établi par le Président de l'Université, le Doyen fixe la date des élections, informe les électeurs et affiche les listes électorales. Cette publication marque le début de la campagne électorale.

Elle a lieu vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Le Doyen désigne une Commission Electorale, composée d'un membre de chaque collège du Conseil d'U.F.R., à l'exception des personnalités extérieures. Elle est chargée de veiller au bon déroulement des opérations électorales.

Le responsable des services administratifs de la Faculté établit les listes électorales sous la responsabilité du Président de l'Université. Il est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales, la proclamation des résultats et les recours éventuels ont lieu conformément aux dispositions du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

17.2 - Désignation des personnalités extérieures à titre personnel

Les personnalités extérieures à titre personnel sont désignées, par le conseil sur proposition du Doyen, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : - AUTONOMIE

La Faculté d'Odontologie définit son projet éducatif et son programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DENTAIRES DE MARSEILLE

Approuvés par le Conseil de la faculté en date du 10 septembre 2012

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université en date du 27 novembre 2012

ARTICLE 19 : - SERVICES ADMINISTRATIFS

Pour accomplir ses missions fixées à l'article 18 ci-dessus, la Faculté est dotée par le Président et le Directeur Général des Services de l'Université, de services administratifs cités à l'article 4 des présents statuts.

Le responsable administratif participe, avec voix consultative au Conseil d'U.F.R. et à toutes les autres instances statutaires de la Faculté, où il peut se faire accompagner de collaborateurs ou, en cas d'empêchement, s'y faire représenter.

ARTICLE 20 : ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont soumis à toutes les dispositions du code de l'éducation même en l'absence de référence expresse.

Ils sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil de l'UFR, puis approuvés par le conseil d'administration de l'Université.

Toute modification statutaire se fera dans les mêmes conditions.

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur de l'UFR qui est approuvé par le Conseil de l'UFR.
